



Arrêt

**n° 195 230 du 20 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 novembre 2017, par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « des ordres de quitter avec maintien en vue d'éloignement pris à leur encontre le 14 novembre 2017 et notifiés à la même date. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le jour même.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.3. Le 16 mai 2017, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4. La partie défenderesse a adressé, aux autorités allemandes, une demande de reprise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 16 juin 2017, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge des requérants.

1.5. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre desquelles les requérants ont introduit, en date du 13 octobre 2017, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les requérants ont sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 195 229 du 20 novembre 2017.

1.6. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées de manière identique comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/09/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le 16/05/2017, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 14/09/2017, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans un délais (sic) de 10 jours (annexe 26quater). Cette décision a été notifiée le 14/09/2017 à l'intéressé.

La femme de l'intéressé fait partie de la même procédure d'éloignement. L'intéressé ne sera pas séparé de sa femme. Nous pouvons en conclure qu'un retour en Allemagne ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

(...)

Maintien

(...). ».

2. Objets du recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, les requérants sont maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Les requérants satisfont dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait aux requérants d'introduire leur demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que les requérants ont satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.1. L'intérêt à agir

3.1.1. Les requérants sollicitent la suspension des « *ordres de quitter le territoire* » (annexes 13septies), délivrés à leur encontre le 14 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que les requérants se sont vus notifier antérieurement, soit le 14 septembre 2017, des ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Les requérants n'ont donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. Les requérants pourraient, cependant, conserver un intérêt à leur demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où ils sont détenus en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les requérants invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les requérants doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'ils peuvent faire valoir de manière plausible qu'ils sont lésés dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, les requérants invoquent dans leur requête la violation de l'article 3 de la CEDH, et exposent ce qui suit :

« En raison de leur état de santé, [ils] présentent un profil particulièrement vulnérable.

En effet, le requérant est aveugle d'un œil et est aveugle à 47% de l'autre. Jusqu'il y a peu il ne portait pas de lunettes et a reçu une prescription pour des verres en Belgique (...). Un rendez-vous au service d'ophtalmologie externe du Centre de Florennes a été fixé pour lui le 8 janvier 2018 afin d'envisager une opération chirurgicale (...).

La requérante, quant à elle, souffre de troubles psychologiques.

L'accès aux soins n'est nullement garanti pour eux en Allemagne. ».

Les requérants ajoutent que c'est en qualité de demandeurs d'asile déboutés en passe d'introduire une demande d'asile "ultérieure" qu'ils seront rapatriés en Allemagne et précisent que « L'article 71 du Code de la procédure administrative fixe plusieurs conditions à la recevabilité d'une telle demande, qui ont trait au dépôt d'un nouveau document ou à un changement de circonstances » conditions qu'ils listent ensuite.

Ils poursuivent comme suit :

« Si leur présence sera "tolérée", aucun droit à l'accueil (et partant à des soins médicaux disponibles et accessibles) ne [leur] sera garanti après transfert vers l'Allemagne avant qu'une décision n'intervienne sur la recevabilité de [leur] demande d'asile.

Les décisions querellées [les] exposent donc à un risque réel de dégradation de leur état de santé, à tout le moins à l'anéantissement d'une chance d'amélioration significative de leur état de santé en raison du suivi récemment mis en place en Belgique ; ceci est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant prohibé aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte européenne.

Il ne ressort nullement de la motivation des décisions entreprises que la partie adverse ait pris en compte ces éléments qui ont trait à [leur] état de santé, et ce en contrariété flagrante avec le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne peut se retrancher derrière sa méconnaissance de tels éléments vu qu'ils avaient été développés dans le cadre du recours introduit (...) à l'encontre des annexes 26quater. ».

En l'espèce, en ce que les requérants invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH à l'appui du moyen unique de leur requête, aux motifs qu'ils souffrent de problèmes de santé dont les traitements ne sont pas disponibles en Allemagne, le Conseil observe que ces affirmations ne sont nullement étayées.

Les problèmes psychologiques dont se prévaut la requérante ne trouvent aucun écho au dossier administratif et elle ne démontre pas que de tels problèmes ne pourraient être soignés en Allemagne à l'instar du requérant qui se contente de déposer une prescription médicale de laquelle il ressort qu'il doit porter des lunettes et un document stipulant qu'il a obtenu un rendez-vous chez un ophtalmologue, aucune opération chirurgicale n'y étant cependant mentionnée.

Il appert ainsi qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH, laquelle n'a pas davantage été retenue dans le cadre de la délivrance aux requérants des annexes 26quater et du recours introduit à leur encontre devant le Conseil de céans.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que les requérants n'ont pas intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, dès lors qu'ils se trouvent toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et exécutoires.

A l'audience, les requérants n'ont fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT